Art. 11. Onze Minister van Economische Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 26 november 1993.

#### ALBERT

Van Koningswege:

De Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Economische Zaken,

M. WATHELET

De Minister van de Kleine en Middelgrote Ondernemingen en Landbouw,

A. BOURGEOIS

Art. 11. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1993.

#### ALBER'T

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques,

M. WATHELET

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture,

A. BOURGEOIS

### MINISTERIE VAN FINANCIEN

N. 94 - 47

6 JANUARI 1994. — Ministerieel besluit betreffende de vervroegde terugbetaling van het niet afgeloste kapitaal van de Wegenfondslening 8 pct. 1987-1995

De Minister van Financiën.

Gelet op het koninklijk besluit van 27 januari 1987 betreffende de uitgifte van de Wegenfondslening 8 pct. 1987-1995, inzonderheid artikel 5.

#### Reshuit

- Artikel I. In toepassing van artikel 5 van het koninklijk besluit van 27 januari 1987 betreffende de Wegenfondslening, 8 pct. 1987-1995, zal er worden overgegaan tot vervroegde terugbetaling van de nog af te lossen obligaties van desbetreffende lening.
- Art. 2. De obligaties zullen worden terugbetaald tegen 100,50 pct. van de nominale waarde op 12 februari 1994 en zullen vanaf die datum geen interest meer opbrengen.
- Art. 3. De terugbetaling van de obligaties zal geschieden aan de loketten van de Rijkskassier bij de Nationale Bank van België, te Brussel en buiten de hoofdstad.
- Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Brussel, 6 januari 1994.

Voor de Minister van Financiën, afwezig:

De Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Economische Zaken,

M. WATHELET

### MINISTERE DES FINANCES

F. 94 - 47

6 JANVIER 1994. — Arrêté ministériel relatif au remboursement par anticipation du capital non amorti de l'emprunt du Fonds des Routes 8 p.c. 1987-1995

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 1987 relatif à l'émission de l'emprunt du Fonds des Routes 8 p.c. 1987-1995, notamment l'article 5.

#### Arrête:

- Article 1er. En application de l'article 5 de l'arrêté royal du 27 janvier 1987 relatif à l'emprunt du Fonds des Routes 8 p.c. 1987-1995, il sera procédé au remboursement anticipé des obligations restant à amortir dudit emprunt.
- Art. 2. Les obligations seront remboursées à 100,50 p.c. de leur valeur nominale le 12 février 1994 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.
- Art. 3. Le remboursement des obligations s'effectuera aux guichets du Caissier de l'Etat à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles et en province.
- Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 janvier 1994.

Pour le Ministre des Finances, absent :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques,

M. WATHELET

N. 94 -- 48

6 JANUARI 1994. — Ministerieel besluit betreffende de vervroegde terugbetaling van het niet afgeloste kapitaal van de Staatslening 8 pct. 1989-1997

De Minister van Financiën,

Gelet op het koninklijk besluit van 23 januari 1989 betreffende de uitgifte van de Staatslening, 8 pct. 1989-1997, inzonderheid artikel 4,

#### Besluit

- Artikel 1. In toepassing van artikel 4 van het koninklijk besluit van 23 januari 1989 betreffende de Staatslening, 8 pct. 1989—1997, zal er worden overgegaan tot vervroegde terugbetaling van de nog af te lossen obligaties van desbetreffende lening.
- Art. 2. De obligaties zullen worden terugbetaald tegen 102 pct. van de nominale waarde op 10 februari 1994 en zullen vanaf die datum geen interest meer opbrengen.
- Art. 3. De obligaties aangeboden ter vervroegde terugbetaling moeten voorzien zijn van de op de datum van opvorderbaarheid van het kapitaal niet vervallen rentecoupons en het bedrag van de ontbrekende coupons zal aan de Schatkist vergoed worden.
- Art. 4. De terugbetaling van de obligaties, rentecoupon nr. 6 en volgende aangehecht, zal geschieden aan de loketten van de Rijkskassier bij de Nationale Bank van België, te Brussel en buiten de hoofdstad.

F. 94 - 48

6 JANVIER 1994. — Arrêté ministériel relatif au remboursement par anticipation du capital non amorti de l'emprunt de l'Etat 8 p.c. 1989-1997

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1989 relatif à l'émission de l'emprunt de l'Etat 8 p.c. 1989-1997, notamment l'article 4,

#### Arrête

- Article 1er. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 janvier 1989 relatif à l'emprunt de l'Etat 8 p.c. 1989-1997, il sera procédé au remboursement anticipé des obligations restant à amortir dudit emprunt.
- **Art. 2.** Les obligations seront remboursées à 102 p.c. de leur valeur nominale le 10 février 1994 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.
- Art. 3. Les obligations présentées au remboursement anticipé devront être munies des coupons d'intérêt non échus à la date d'exigibilité du capital et le montant des coupons manquants sera bonifié au Trésor.
- Art. 4. Le remboursement des obligations, coupon d'intérêt n° 6 et suivant attachés, s'effectuera aux guichets du Caissier de l'Etat à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Brussel, 6 januari 1994.

Voor de Minister van Financiën, afwezig :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Economische Zaken,

M. WATHELET

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 janvier 1994.

Pour le Ministre des Finances, absent :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques, M. WATHELET

[C - 27595]

# GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

# REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALSE GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 -- 49

21 OCTOBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux

Le Gouvernement wallon

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes nº 90/667/CEE du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson et modifiant la directive 90/425/CEE;

Vu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets modifié par les décrets du 9 avril 1987, du 30 juin 1988, du 4 juillet 1991 et du 25 juillet 1991, et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 5 avril 1990;

Vu les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947 portant approbation du Règlement

général pour la protection du travail; Vu l'arrêté du Régent du 24 janvier 1946 relatif à l'enlèvement de cadavres d'animaux impropres à la consommation:

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux;

Vu l'avis de la Commission des déchets du 28 octobre 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 17 mars 1993;

Vu l'urgence, motivée par la nécessité de transposer la directive 90/667/CEE du Conseil des Communautés européennes dans les meilleurs délais;

Considérant en effet que cette transposition n'a pu être effectuée dans le délai prescrit par la directive, faute de confirmation explicite de la compétence régionale en la matière, confirmation effectuée depuis dans le cadre des travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête:

## CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1. Décret : le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du 9 avril 1987, du 30 juin 1988, du 4 juillet 1991 et du 25 juillet 1991.
  - 2. Le Ministre : le Ministre de la Région wallonne qui a l'environnement dans ses attributions.
- 3. Déchets animaux : les cadavres, carcasses, parties d'animaux ou de poissons, ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine directe à l'exclusion des déjections animales et des déchets de cuisine et de table.
- 4. Déchets animaux à haut risque : les déchets animaux qui, visés à l'annexe II, chapitre Ier, sont suspectés de présenter des risques sérieux pour la santé des personnes et des animaux.
- 5. Déchets animaux à faible risque : les déchets animaux autres que ceux visés à l'annexe II, chapitre Ier, ne présentant pas de risques sérieux de propagation de maladies transmissibles aux animaux ou à l'homme, et notamment ceux définis à l'annexe II, chapitre II.
- 6. Fonctionnaire technique : le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne ou son délégué.
- 7. Animaux de compagnie : animaux tenus par l'homme dans ou autour de sa maison et soignés pour son plaisir.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- 1º les cimetières d'animaux de compagnie et les installations d'incinération d'animaux de compagnie;
- 2º les déchets animaux issus de laboratoires. Art. 3. § 1er. Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu du présent arrêté pour assurer la collecte et/ou le transport de déchets animaux.
  - § 2. Il est interdit à un collecteur ou transporteur de déchets animaux de s'en débarrasser, si ce n'est :

le soit en les confiant à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination dument autorisée conformément au présent arrêté;

2º soit en les confiant à une installation n'ayant pas pour objet principal le traitement de déchets animaux mais valorisant ceux-ci dans un processus de production;